



Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes

L'objectif du Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes est de fournir un ensemble d'outils réglementaires qui peuvent être utilisés pour prévenir les nouvelles introductions et pour gérer la propagation des espèces aquatiques envahissantes (EAE).

- o Il met l'accent sur les espèces et les zones géographiques à haut risque.
- o Il fournit des outils aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux pour leur permettre de s'attaquer aux EAE dans les secteurs où ils gèrent les pêches.

Interdictions

- Le *Règlement* interdit l'importation, le transport, la possession ou la remise à l'eau des espèces inscrites à la partie 2 de l'annexe dans des zones géographiques précises, et selon des conditions précises.
 - Des exemptions peuvent être accordées pour le contrôle des EAE, la recherche scientifique ou l'éducation.
 - o La liste initiale des espèces interdites est limitée à ce qui suit :
 - Carpes asiatiques (quatre espèces);
 - Espèces envahissantes de poisson inscrites dans le Règlement de pêche de l'Ontario;
 - Espèces interdites en vertu du Règlement de pêche du Manitoba;
 - Moules zébrées et moules quaggas.
 - Cette liste pourra être élargie par la suite dans le cadre de modifications réglementaires.
- Une deuxième liste d'espèces se trouve également dans le Règlement (partie 3 de l'annexe).
 Ces 14 espèces ne sont pas assujetties aux interdictions liées à leur importation, à leur transport, à leur possession ou à leur rejet dans des zones géographiques particulières, mais peuvent faire l'objet de mesures de contrôle et d'éradication dans des zones où elles ne sont pas indigènes et où elles peuvent avoir des effets néfastes.
- Le *Règlement* prévoit également une interdiction générale d'introduction non autorisée de <u>toute</u> espèce aquatique (c.-à-d. que l'espèce soit inscrite ou non) où elle n'est pas indigène.

Contrôle et éradication

- Les agents des pêches pourront donner des instructions quant à la prise de certaines mesures pour contrôler ou éradiquer toutes les espèces <u>inscrites</u> ou prévenir leur introduction ou leur propagation dans des zones où elles ne sont pas indigènes et où elles peuvent causer des dommages au poisson, à son habitat ou à son utilisation.
- De plus, ils pourront donner des instructions quant à la cessation des activités qui peuvent mener à l'introduction de toute espèce aquatique dans des zones où elle n'est pas indigène.
- Les ministres habilités pourront autoriser l'immersion ou le rejet de substances nocives, dans des conditions précises, pour contrôler et éradiquer les EAE dans les zones qui relèvent de leur compétence. Ils pourront aussi donner des instructions quant à l'utilisation des substances nocives pour contrôler les espèces inscrites.





- Les ministres doivent tenir compte des mesures de rechange et des répercussions avant d'autoriser l'immersion ou le rejet.
- L'immersion et le rejet de substances nocives effectués dans le cadre d'activités d'aquaculture seront exemptés de l'application du Règlement s'ils sont autrement autorisés par la Loi sur les pêches (p. ex. en application du projet de Règlement sur les activités d'aquaculture).

Conformité et contrôle d'application

- Les ministères provinciaux et territoriaux joueront un rôle important dans l'administration et l'application du *Règlement* dans les secteurs où ils gèrent la pêche.
- Le *Règlement* peut être mis en application par les agents des pêches fédéraux et les agents d'application de la loi provinciaux qui sont désignés en vertu de la *Loi sur les pêches*.
- La majorité des dispositions réglementaires s'appliquent à un nombre limité d'espèces (les espèces inscrites) qui sont assujetties aux interdictions et aux mesures de contrôle. La plupart de ces espèces sont gérées par les provinces.
- Les pouvoirs d'application énoncés dans le *Règlement* sont habilitants et peuvent être utilisés afin de gérer les espèces, les zones géographiques et les activités à haut risque.







